

Arrêt

n° 236 737 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. DOTREPPE**
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons,*

ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans un premier grief, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif *« que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».*

Dans un deuxième grief, elle invoque les droits de la défense, et signale en substance que *« les notes de l'entretien personnel n'ont pas été communiquées, ni au requérant ni à son conseil ».*

Dans un troisième grief, elle invoque un profil *« particulièrement vulnérable »*, une *« situation psychologique catastrophique »*, ainsi qu'une *« souffrance psychotraumatique »*, nécessitant un suivi qu'elle n'a pas pu trouver en Grèce. Renvoyant à des éléments de son vécu en Grèce, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que sur divers rapports d'information, elle dénonce *« l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu »*, et estime à ce stade *« plausible [qu'elle] ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce ».*

Dans un *« Troisième [lire : quatrième] »* grief, rappelant ses conditions de vie en Grèce et citant des informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère *« avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce ».*

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante reproduit intégralement les arguments développés dans sa requête.

Elle évoque en outre la nécessité d'évaluer sa situation en cas de retour en Grèce sous l'angle de la pandémie actuelle du Covid-19, compte tenu des importantes carences en matière de soins de santé et en matière de structures d'accueil dans ce pays.

Elle expose enfin qu'elle *« se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2, 5, 6 »*, invoque la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et sollicite de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : *« Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».*

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Sur le premier grief formulé, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 12 juin 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 12 juin 2022, comme l'atteste un document du 4 octobre 2019 (voir *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Grèce.

3.2.2. Sur le deuxième grief formulé, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune demande écrite de la partie requérante en application de l'article 57/5*quater*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir une copie des notes de son entretien personnel du 22 janvier 2020, et la requête ne soutient ni ne démontre le contraire.

Dans une telle perspective, la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à son grief.

Au demeurant, le Conseil note que si l'audition de la partie requérante n'a effectivement duré que 30 minutes et n'a pas donné lieu à beaucoup de demandes d'éclaircissement, la partie requérante ne s'en est pas moins exprimée de manière minimale mais suffisamment concluante sur des aspects fondamentaux de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires tels que définis *supra* par la CJUE. La partie requérante n'a fait aucun commentaire additionnel au terme de son entretien, l'avocat présent lors de cette audition n'a formulé aucune critique sur son déroulement ou sur sa teneur, et la requête n'apporte aucun complément d'information quant aux conditions de séjour de la partie requérante en Grèce.

3.2.3. Sur les troisième et dernier griefs formulés, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 22 janvier 2020) :

- que pendant son séjour en Grèce, elle était prise en charge dans un centre d'accueil à Leros, avant d'aller habiter à Athènes dans une colocation « avec plusieurs autres jeunes », et recevait une allocation mensuelle de « 150 € » ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se laver, se loger et se soigner ;
- qu'elle ne relate aucune situation dans laquelle elle aurait sollicité des soins médicaux impérieux qui lui auraient été refusés dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle ne mentionne notamment aucune « situation psychologique catastrophique » ou « souffrance psychotraumatique » ayant nécessité un suivi dont elle aurait été abusivement privée ;
- que si elle fait état de problèmes d'ordre sécuritaire dans son centre d'accueil, elle n'en a jamais été personnellement et directement la victime ;
- qu'elle ne signale aucun incident avec les autorités ou la population grecques.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un emploi, d'une formation, ou d'un suivi psychologique), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Les seules initiatives concrètes qu'elle mentionne concernent des démarches en vue du regroupement familial de sa famille restée à Gaza. La requête ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité de la « précarité extrême » de ses conditions de vie à cette époque en Grèce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Les allégations de la requête faisant état de « *situation psychologique catastrophique* » et de « *souffrance psychotraumatique* » sont quant à elles dénuées de toute précision utile et de tout commencement de preuve concret.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.4. S'agissant de la pandémie du COVID-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique.

S'agissant des droits de la défense, le Conseil souligne que si, certes, l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit la possibilité pour le demandeur d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement le demandeur de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie. Pour le surplus, la partie requérante n'explicite pas en quoi ses droits de la défense ne seraient pas respectés *in concreto*.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des articles 2, 5 et 6 l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article 2 dudit arrêté est relatif aux « *recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ce qui est n'est pas le cas du présent recours. Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que la partie requérante explique concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier ses droits de la défense. En résumé, la partie requérante vise un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige. Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « *l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible* », ce qui constituerait « *une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie* », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

3.3. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM